

# COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

## **ARRETE DU MAIRE** **Réglémentant la circulation au droit des chantiers** **CITEOS**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaires - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**Vu** la demande de l'entreprise CITEOS - 74, RUE LAZARE CARNOT - 61000 ALENCON,

**Considérant** que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société CITEOS est autorisée à effectuer toutes les interventions ponctuelles sur les équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, sur tout le territoire communal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise CITEOS attribués aux interventions sont immatriculés :  
DF-283-SP / FE-469-GT / 5480 TG 61 / FG-272-FY / FJ-245-GY / BM-773-BW / BS-029-ZK  
EN-739-CQ / AJ-612-YD / DJ-680-MC / BD-523-AN

Article 3 : La vitesse sera limitée à 70, 50 ou 30km/h aux abords du chantier suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation. Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolore. Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

Article 4 : L'entreprise CITEOS devra garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines. L'emprise des travaux, les dépôts éventuels de matériels ou matériaux devront être entourés de barrières.

Article 5 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Oiseau le Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Fait à Arçonnay, le 10/01/2023

Pour Extrait conforme  
Le Maire

Denis LAUNAY

